N° 29.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord, et

Article premier.

Indépendamment du contingent de l'armée de ligne, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 Décembre dernier, le Gouvernement est autorisé à lever et à tenir sous les armes une réserve, dont la force pourra être portée à 30,000 hommes.

Art. 2.

Sont appelés à former cette réserve les miliciens restés disponibles sur les classes de 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831, dans la proportion suivante:

4,000 hommes pour chacune des deux premières;

5,000 hommes pour chacune des deux suivantes;

6,000 hommes pour chacune des deux dernières.

Le Gouvernement est autorisé à appeler à l'activité, telle classe ou telle partie de classe qu'il jugera convenable.

Art. 3.

Le nombre d'hommes à fournir par chaque province, pour les levées qui seront ordonnées par le Gouvernement, sera réparti proportionnellement à leur population, en faisant néanmoins sur celle de chaque province la déduction du montant de la population des cantons ou communes dont le premier ban de la garde civique est en activité de service; ces cantons ou communes ne concourront pas aux levées autorisées par la présente loi.

Art. 4.

La répartition du contingent assigné à la province sera faite, d'après la même base, par les États Députés, entre les communes de la province dont les gardes civiques ne sont pas mis en activité.

Art. 5.

L'appel du contingent aura lieu d'après l'ordre

des numéros obtenus au tirage au sort pour la milice.

Art. 6.

Le contingent de chaque commune sur les classes de 1829, 1828, 1827 & 1826 sera fourni par les miliciens qui font partie du 1er ban de la Garde Civique, ou qui s'y sont faits remplacer, sans égard aux changements de domicile qui peuvent avoir eu lieu depuis le tirage au sort.

Art. 7.

Ne feront pas partie du contingent, ceux qui auront été exemptés définitivement du service de la milice ou du service du 1er ban de la Garde Civique.

Art. 8.

Aucune autre exemption ne sera admise, si ce n'est pour titres acquis postérieurement à la clôture de la session des conseils cantonnaux de cette année, ou bien pour l'une des causes prévues par les articles 19, 20, 21 & 22 de la présente loi.

Art. 9.

Les réclamations à fin d'exemption du service seront soumises directement aux Députations des Etats.

Il en sera de même des réclamations tendantes à faire réformer des exemptions du 1er ban de la Garde Civique, indûment obtenues. Le réclamant est, à cet égard, relevé de toute déchéance, mais sans qu'il puisse provisoirement être dispensé du service.

Les réclamations mentionnées au présent paragraphe devront être faites dans les huit jours qui suivront la désignation pour le service.

Ceux qui voudront se faire remplacer, s'adresseront également à la Députation des Etats qui statuera sur l'admission des remplaçans.

Art. 10.

Les miliciens, dont le numéro sera appelé en vertu de la présente loi et qui servent déjà dans le premier ban de la Garde Civique en activité, seront déduits du contingent de la commune où ils ont tiré au sort.

Art. 11.

Les remplaçans admis dans le 1er ban de la Garde Civique

en place des miliciens appelés dans l'armée de réserve, devront marcher pour leurs remplacés.

Ils seront, s'ils le demandent, incorporés dans la Garde civique en activité.

Art. 12.

Quant aux miliciens des classes 1830 et 1831, les Conseils de Milice, créés pour la levée de 1832, seront convoqués pour procéder à l'examen de leurs réclamations.

Les opérations de ces Conseils se feront en deux session, dont les époques et la durée seront déterminées par le Gouvernement.

La première sera destinée à entendre et à juger des motifs allégués.

La deuxième session sera destinée à l'examen et à l'admission des remplaçans et à prendre une décision sur toutes les affaires qui n'auront pas été terminées dans la session précédente, et sur les demandes en exemption, auxquelles l'article 20 de la présente loi donne ouverture.

Art. 13.

Les hommes des classes 1831 et 1830, qui ne comparaîtront pas devant ledit conseil, pour faire valoir leurs réclamations, seront censés n'avoir aucun droit ou y avoir renoncé, et seront désignés définitivement.

Art. 14.

Ceux qui se croiront lésés par les décisions des Conseils de Milice, pourront appeler de ces décisions de la manière et dans les délais établis par la loi du 8 Janvier 1817 sur la Milice Nationale.

Art. 15.

Les volontaires qui se présenteront pour servir dans la réserve, devront être reconnus aptes au service militaire et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 45 ans.

Ils compteront en déduction du contingent assigné à la commune dans laquelle ils sont inscrits.

Art. 16.

La convocation des hommes et leur remise à l'autorité militaire se feront de la manière établie pour les mêmes opération par les lois sur la Milice nationale. Cependant

la convocation devra précéder de huit jours l'époque du départ.

Art. 17.

Les miliciens désignés pour faire partie du contingent de leur commune, qui ne se présenteront pas au jour fixé pour le départ, seront poursuivis comme réfractaires: s'ils justifient de causes d'empêchement jugées valables par la Députation des Etats, ils seront remis à l'autorité militaire, pour être dirigés sur leur corps; si, au contraire, les motifs allégués par eux pour justifier leur retard, sont trouvés insuffisans, ils seront tenus, sur la décision de la Députation, de servir dans la milice nationale, pendant un an au moins ou deux ans au plus, au-delà du service prescrit par la présente loi.

Art. 18.

Les remplaçans pourront être admis jusqu'à l'âge de 45 ans, pourvu qu'ils soient reconnus aptes au service militaire et qu'ils produisent le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi.

Art. 19.

Tout milicien servant comme remplaçant, soit dans l'armée de ligne, soit dans la Garde Civique en activité, est exempté de concourir à la formation de la réserve; il en sera de même de ceux dont le remplaçant sert dans la ligne ou dans la Garde Civique en activité.

Art. 20.

Le frère de celui qui s'est fait remplacer dans l'armée de ligne, ou dans les bataillons du 1er ban de la Garde Civique en activité de service, a également droit à l'exemption, s'il se trouve dans les cas prévus par l'art. 24, § 10, de la loi du 22 Juin 1831.

Art. 21.

Sont exemptés du service, les miliciens mariés avant le 11 Juin 1832. Sont également exempts les miliciens dont la première publication de mariage a été faite avant cette époque, pourvu que le mariage s'en suive dans le délai de trente jours.

Art. 22.

Seront observées et exécutées, pour la présente levée, les dispositions des lois du 8 Janvier 1817 & 29 Avril 1820, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents.

Art. 23.

La réserve se composera de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne: elles seront soumises à la même discipline et aux mêmes réglements, tant qu'elles resteront sous les armes.

Art. 24.

Les corps qui formeront la réserve seront licenciés à la paix.

Art. 25.

La nomination aux divers grades dans ces corps appartient au Gouvernement.

Les brevets qui seront délivrés aux officiers qui ne font pas actuellement partie de l'armée de ligne, ne leur donneront pas le droit de conserver leurs grades au-delà du temps de leur service actif.

Art. 26.

Les droits à la pension en faveur des blessés, des veuves et des orphelins, seront les mêmes que dans l'armée régulière.

Mandons et ordonnons, &c.

Nous soussignés, Bourgmestre et échevin (assesseurs) de la commune de . . . . . certifions, sous notre responsabilité personnelle, que

né à
province de
âgé de
profession de
fils de
et de

lequel se présente pour être admis comme remplaçant de pour le service dans l'armée de réserve, se conduit en honnête homme, et qu'il n'est point à notre connaissance qu'il se soit rendu coupable de quelque délit.

Fait, le 183.

L'Echevin (Assesseur), l'Echevin (Assesseur), Le Bourgmestre.

A cette pièce doivent être jointes:

1° L'acte de naissance du remplaçant;

2° Le certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice;

3° Consentement de la femme, s'il est marié;
4° Son congé militaire, s'il a servi.

Bruxelles, le 27 Juin 1832.

Le Président de la Chambre des Représentans,
(Signé) E. C. de Gerlache.

Les Secrétaires,
(Signés) Jacques,
H. Dellafaille.